



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

Energie & Environnement S.A.  
15 rue d'Épernay  
L-1490 Luxembourg

Références : 101506  
Dossier suivi par : Nadia Finck  
Tél. : (+352) 247-86891  
E-mail : [nadia.finck@mev.etat.lu](mailto:nadia.finck@mev.etat.lu)

Luxembourg, le **07 JUL, 2025**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Modification du projet « Complexe scolaire - Forages géothermiques en profondeur » à  
Rodange sur le territoire de la commune de Pétange - Demande de  
vérification préliminaire - Décision**  
V/réf : ALR /cni / 31 107-3 / COU MECB 01

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 mai 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

La présente demande consiste à modifier certaines modalités du projet « Complexe scolaire - Forages géothermiques en profondeur » à Rodange, qui a déjà fait l'objet d'une vérification préliminaire et pour lequel une évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été requise (décision 101506 du 14 février 2022).

À la base, le projet prévoyait la réalisation de 22 forages géothermiques d'une profondeur de 140 mètres, avec une puissance d'absorption thermique totale d'environ 240W, dans une « Zone de bâtiments et d'équipements publics », afin de couvrir les besoins en énergie thermique du projet de construction d'équipements communaux (école, maison relais, hall sportif et parking). Le projet prévoit désormais l'installation de 24 forages géothermiques, d'une profondeur de 125 mètres et d'une absorption thermique totale de 135kW.

Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Après examen, les modifications du projet peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, pour les raisons suivantes :

- l'augmentation du nombre de forages géothermiques (24 au lieu de 22) ne cause pas d'incidences significatif sur l'environnement,



- la profondeur des forages géothermiques et la puissance d'absorption thermique ont été réduites respectivement à 125m et à 135kW.

De ce fait, les motifs à la base de la décision du 14 février 2022 restent valables.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web [www.eie.lu](http://www.eie.lu).

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement